

**Décision n° 2014-0970**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 2 septembre 2014**  
**transférant l'attribution de ressources en numérotation**  
**de l'opérateur Kertelcom à**  
**l'opérateur Intercall**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d'attribution des numéros identificateurs d'utilisateurs mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 11-0641 en date du 19 juillet 2011 attestant du dépôt par l'opérateur Kertelcom d'un dossier de déclaration ;

Vu le récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-774 en date du 30 mars 2005 attestant du dépôt par l'opérateur Intercall d'un dossier de déclaration ;

Vu le dossier complet de demande de l'opérateur Kertelcom reçu le 21 août 2014, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Vu le dossier complet de demande de l'opérateur Intercall reçu le 21 août 2014, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 2 septembre 2014 ;

Décide :

**Article 1** - A compter du 9 septembre 2014, la liste de ressources en numérotation mentionnée dans le tableau ci-dessous est transférée, jusqu'au 9 septembre 2034, de l'opérateur Kertelcom (Siren : 533 116 356) à l'opérateur Intercall (Siren : 393 819 636) pour les mêmes usages.

Type de ressources	Ressources transférées	Décision d'attribution	Date de la décision d'attribution
Numéro court à tarification gratuite	30 03	2011-0925	26/07/2011
Numéros spéciaux vocaux à tarification banalisée	08 09 32	2011-0925	26/07/2011
Code point sémaphore national	03272	2011-0924	26/07/2011
Code point sémaphore national	08181	2011-0924	26/07/2011
Code point sémaphore national	08216	2011-0924	26/07/2011
Code point sémaphore national	08222	2011-0924	26/07/2011
Code point sémaphore national	08223	2011-0924	26/07/2011
Code point sémaphore national	08236	2011-0924	26/07/2011
Code point sémaphore national	08237	2011-0924	26/07/2011
Code point sémaphore national	09333	2011-0924	26/07/2011
Code point sémaphore national	09334	2011-0924	26/07/2011
Code point sémaphore national	09335	2011-0924	26/07/2011
Code point sémaphore national	09336	2011-0924	26/07/2011
Code point sémaphore national	09337	2011-0924	26/07/2011
Code point sémaphore national	09339	2011-0924	26/07/2011

**Article 2** - L'opérateur Intercall acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur Intercall adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5** - Le directeur des services de communications électroniques et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur Intercall.

Fait à Paris, le 2 septembre 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI